

DECISION N°2020-L0189/ARCOP/ORD

sur recours de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2020 de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; dans le souci du respect du contradictoire, elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2828 du mardi 05 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 mai 2020 ; que l'Entreprise RDI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mai 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Transport, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise RDI SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à bien des égards ;

il relève notamment que la proposition de remise de 5.500.000 F CFA de SBPE SARL sur le prix de l'item 14 n'a pas été prise en compte par la CAM ; que le prix unitaire d'un item étant le même pour la quantité minimale et maximale, la remise opérée sur un item entraîne nécessairement une baisse des montants minimum et maximum ; que le montant lu de l'attributaire provisoire au minimum est de 7.975.000 F CFA HTVA et 16.955.000 F CFA HTVA au maximum ; ainsi, selon ses calculs, l'application de la remise à son offre permet d'obtenir au minimum 2.475.000 F CFA HTVA et 11.455.000 F CFA HTVA au maximum ;

il affirme qu'en tout état de cause, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse car étant en dessous de 15.846.783 F CFA HTVA et que, du reste, l'offre de SBPE SARL est irréaliste et non sincère et est manifestement une facturation de complaisance pour se voir attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que, par décision n°2020-L0134/ARCOP/ORD du 17 avril 2020, l'ORD a examiné la présente procédure à la suite d'une plainte de SBPE SARL et a infirmé les résultats ; qu'il convient, dans le cas d'espèce, d'examiner la mise en œuvre de ladite décision par l'autorité contractante dans cette nouvelle publication ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a jugé que la décision n°2020-L0134/ARCOP/ORD du 17 avril 2020 a été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; qu'au demeurant, après vérification, l'ORD a noté que le montant du soumissionnaire SBPE SARL contenu dans la publication de la revue des marchés publics a pris en compte les remises accordées par celui-ci au minimum et au maximum ; que, donc, l'ensemble des moyens du requérant ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de RDI SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de RDI SARL n'est pas fondée ; que la décision n°2020-L0134/ARCOP/ORD du 17 avril 2020 a été régulièrement mise en œuvre avec des prix réguliers proposés par SBPE SARL ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mai 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national